



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **15 JUIL. 2014**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél. 04.84.35.42.76

n°2014-208PC

ARRÊTÉ

**concernant la mise en œuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations de la Société EPC
France à Saint-Martin-De-Crau (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu l'article L.516-1 et R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, relatif à la fixation des prescriptions additionnelles,

Vu l'article R.512-33 du Code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations,

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2005 et 27 juillet 2006, délivrés à la Société EPC France (Ex Nitrochimie),

Vu les propositions du calcul du montant des garanties financières faites par la Société EPC France pour son établissement situé 4 rue de Saint-Martin 13310 SAINT MARTIN DE CRAU par courriers des 6 mars et 18 avril 2014,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 18 juin 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 juillet 2014,

Considérant que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire, et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société EPC FRANCE pour son établissement sis 4 rue de Saint-Martin 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1-5° du Code de l'Environnement pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
1310	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 179 980 euros TTC.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières **dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières,**
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières **dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières,**
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant de la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant des garanties financières. Ce montant préactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois d'octobre 2013 soit 703,60.

ARTICLE 7 : REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce même code.

Conformément à l'article L.171-9 de ce même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'Environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévu aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement par l'inspection des installations classées, qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux, prévu à l'article R.512-39-III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : OBLIGATION D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le Préfet :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-préfet d'Arles,
Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER

